



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Acheteur : DGAC - SNIA Département Ouest Pôle de Nantes

Objet du marché : RNS_CTA – Remplacement CTA de la vigie à l'aéroport de Rennes

Numéro du Marché : SNIA_PAI-NAN_MAPA_26-105

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX (CCAG-Travaux)

Procédure adaptée définie aux articles L2123-1 et R2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique

Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application du décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 et selon le premier alinéa de l'article R. 2122-8 CCP.

CPV 45331000

Imputation IBC UO48

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de Mai 2026 (mois M0).

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. IDENTIFIANTS	3
1.1. Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché	3
1.2. Nature de l'attributaire	3
1.3. Candidat - le titulaire	3
ARTICLE 2. MARCHE	5
2.1. Pièces contractuelles du marché	5
2.2. Montant du marché	5
2.3. Durée et délai d'exécution du marché	6
2.4. Variation dans les prix	6
2.5. Modalités de règlement des acomptes et du solde	6
2.6. Clauses de financement et de sûreté	7
2.7. Pénalités de retard	8
2.8. Réception	8
2.9. Résiliation du marché	8
2.10. Règlement des différends litiges	8
ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES	8
3.1. Obligation de confidentialité	9
3.2. Responsabilités et assurances	9
3.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)	9
3.4. Contrôle technique	9
ARTICLE 4. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	10
ARTICLE 5. CERTIFICAT D'ECONOMIES D'ENERGIE	10
ARTICLE 6. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	10
ARTICLE 7. SIGNATURE	10
ARTICLE 8. DECISION DE L'ACHETEUR	10
ARTICLE 9. NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE	11

ARTICLE 1. IDENTIFIANTS

1.1. Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché

ETAT - Ministère chargé des Transports - Direction Générale de l'Aviation Civile
Service de la Navigation Aérienne Ouest

Représentant de l'acheteur : SNIA Département Ouest - Pôle de Nantes

Objet du marché : Remplacement CTA de la vigie à l'aéroport de Rennes

Adresse d'exécution : DGAC – SNA Ouest - avenue de l'Aéroport Joseph le Brix 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-60 du CCP.

Monsieur Philippe Barnola, directeur du SNIA ou l'un de ses représentants.

Ordonnateur :

Direction des opérations/ SNA-Ouest

Comptable assignataire public :

Monsieur l'Agent Comptable Secondaire

48 - GRDE OPER PLURIA

1 Avenue du Dr Maurice Grynfogel

31035 Toulouse cedex 1

1.2. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique,
- soit avec des prestataires groupés solidaires,
- soit avec des prestataires groupés conjoints.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour l'exécution du marché pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

1.3. Candidat - le titulaire

Nom prénom :

Agissant pour le compte de l'entreprise :

Adresse du siège social :

.....

Adresse de l'établissement qui exécutera la prestation :

.....

N° SIRET :

Téléphone : **Courriel :**

Compte à créditer : (à renseigner impérativement ET joindre un RIB)

--

--

--

--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

[illegible][illegible]

ARTICLE 2. MARCHE

2.1. Pièces contractuelles du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- le présent document valant acte d'engagement, Cahier des Clauses Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties),
- le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- l'offre technique du titulaire,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

- Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, les attestations d'assurances visées à l'article 3.2. ci-après.

2.2. Montant du marché

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques fixée en page 1 du présent document (mois zéro : m₀). Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre.

Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 2.4. ci-dessous.

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG-TRAVAUX, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application d'un prix global forfaitaire :

- Tout prix nouveau fait l'objet d'un ordre de service signé du représentant de l'acheteur ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG-TRAVAUX.
- En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un ordre de service dans les conditions de l'article 13 du CCAG-TRAVAUX.

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix égal à :

- Montant hors TVA :

- TVA au taux de soit

- Montant TVA incluse (1) :

Arrêté en lettres à

Montant sous-traité :

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, un formulaire spécial relatif à la sous-traitance sera annexé au présent acte d'engagement pour chaque sous-traitant et indiquera la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par chaque sous-traitant, son nom et ses conditions de paiement.

Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque formulaire annexé constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder. Le montant indiqué au formulaire AS est exprimé hors taxe ; le titulaire doit également préciser dans ce formulaire que la TVA est autoliquidée.

Chaque formulaire annexé constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

2.3. Durée et délai d'exécution du marché

2.3.1. Durée contractuelle du marché

La durée contractuelle du marché est fixée, commence à compter de la date de la notification du marché et se termine à la date la plus tardive entre la réception ou la notification de l'établissement du décompte général définitif (DGD).

2.3.2. Période de préparation

La période de préparation est de 2 mois à compter de la notification du marché.

2.3.3. Durée d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est de 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de le commencer.

2.4. Variation dans les prix

L'index de référence I pour la l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est le BT41 – Ventilation et conditionnement de l'air

Cet index est publié sur le site internet de l'INSEE.

Les prix sont fermes et actualisables selon la formule suivante :

$$Pa = P0 \times (Im-3 / I0)$$

- **P0** : prix initial du marché, fixé à la date de remise de l'offre par le titulaire (ou date de remise de l'offre finale en cas de négociation ou dialogue compétitif) ;
- **I0** : valeur de l'indice ou de l'index de référence au mois correspondant à la date de fixation du prix (mois M0) ;
- **Im-3** : valeur de l'indice ou de l'index de référence au mois situé trois mois avant l'OS de démarrage des travaux

L'actualisation des prix est obligatoire en cas de délai supérieur de 3 mois écoulés entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la notification de l'ordre de service qui prescrit de le commencer les travaux.

2.5. Modalités de règlement des acomptes et du solde

Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, chacun des co-traitants doit déposer sa propre facture, mentionnant les éléments indiqués ci-dessous.

Si le marché est passé avec un groupement, qui dispose d'un compte commun, la facture doit également mentionner la répartition entre les co-traitants.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

2.5.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Par dérogation à l'article 12 du CCAG, la prestation fera l'objet d'une facturation unique à l'achèvement complet de la prestation.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de marché (page 1 du présent document),
- le numéro SIRET de la DGAC : **12006401900074**
- le code du service exécutant de la dépense (SE) : **48**
- le numéro d'engagement juridique (EJ) (page 1 du présent document ou transmis à la notification du marché),
- la désignation précise des prestations facturées avec leur date de réalisation,
- les références du compte bancaire ou postal (ces références étant identiques à celles indiquées à l'acte d'engagement ; en cas de modification, en avertir la personne responsable du marché par courrier),
- et si besoin les attestations de paiement direct des sous-traitants.

2.5.2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

2.6. Clauses de financement et de sûreté

2.6.1. Retenue de garantie

Sans objet

2.6.2. Avance

En application de l'article R.2191-4 du CCP, l'acheteur prévoit le versement d'une avance de 30%.

Le titulaire :

- ☐ Refuse de percevoir l'avance
- ☐ Ne refuse pas de percevoir l'avance perçue dans les conditions prévues au présent article.

L'avance n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, selon l'article 1 du Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 2.6.2. ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance s'effectue dans les modalités suivantes : remboursement intégral lors de la demande de paiement unique visée à l'article 2.5.1 du présent document.

2.7. Pénalités de retard

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues à la suite d'une procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-TRAVAUX.

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG-TRAVAUX s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1, les pénalités s'appliqueront dès le premier euro y compris quand le montant total ne dépasse pas 1000€ pour l'ensemble du marché.

2.7.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 500 €.

2.7.2. Pénalités pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-TRAVAUX sont seules applicables.

2.7.3. Pénalités pour non-remise de documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue dans le CCTP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

2.7.4. Pénalités pour non-respect des obligations prévues pendant la période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées dans le CCTP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

2.8. Réception

Les stipulations du CCAG-TRAVAUX sont applicables, compte tenu du complément suivant : la réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-TRAVAUX, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

2.9. Résiliation du marché

Les dispositions du CCAG-TRAVAUX sont seules applicables.

2.10. Règlement des différends litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Tout litige survenant dans l'exécution du présent marché qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif compétent.

Les dispositions du CCAG-TRAVAUX sont seules applicables.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

3.2. Responsabilités et assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3. du CCAG-TRAVAUX, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire du marché aura fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil.

Responsabilité civile de droit commun :

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

Responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

3.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet

3.4. Contrôle technique

Sans objet

ARTICLE 4. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières est joint en annexe n° 1.

ARTICLE 5. CERTIFICAT D'ECONOMIES D'ENERGIE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de valoriser les éventuels Certificats d'économies d'énergie générés par les travaux et, par conséquent, l'attributaire ne pourra faire valoir une quelconque offre de valorisation financière dans le cadre du dispositif des CEE.

L'attributaire s'engage à ne pas transmettre à un tiers tout document permettant la valorisation des opérations engagées dans le cadre du présent marché au titre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie et à signer et transmettre au seul pouvoir adjudicateur les documents permettant à ce dernier de valoriser les éventuels CEE générés par les travaux.

Ces documents comportent les attestations sur l'honneur prévues par les fiches d'opérations standardisées du dispositif des CEE qui seront fournies par le pouvoir adjudicateur (jointe en annexe à ce MAPA) ainsi que les factures mentionnant les modèles (marque et référence) des équipements mis en œuvre ou réalisés et leurs caractéristiques techniques établissant la performance énergétique exigée au titre desdites fiches d'opération standardisées.

ARTICLE 6. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dans le MAPA :

- l'article 2.2. déroge aux articles 10.4 et 14.4.3. du CCAG-TRAVAUX
- l'article 2.5.1 déroge à l'article 12 du CCAG-TRAVAUX
- l'article 2.7. déroge à l'article 19.2.1. du CCAG-TRAVAUX
- l'article 2.7.1 déroge à l'article 19.2.3. du CCAG-TRAVAUX
- l'article 2.8.. déroge à l'article 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-TRAVAUX
- l'article 3.2. déroge à l'article 8.1.3. du CCAG-TRAVAUX

Dans le CCTP :

- Sans objet

ARTICLE 7. SIGNATURE

Je soussigné,

- après avoir pris connaissance du présent marché et des documents qui y sont mentionnés,
- produit les documents et renseignements visés aux articles R.2143-3 et R.2143-4 du CCP,
- m'engage sans réserve, à produire les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ainsi que les attestations visées à l'article 3 ci-dessus et, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter les prestations du présent marché dans les conditions ci-avant définies.

Mon offre m'engage dans un délai de 180 jours à compter de ma date de signature ci-dessous.

A , le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature

ARTICLE 8. DECISION DE L'ACHETEUR

La présente offre est acceptée pour valoir marché.

A , le

Le représentant de l'acheteur

ARTICLE 9. NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent marché.

A , le